

ARRÊTÉ DU PRESIDENT DU CCAS N° A-CCAS2023-01 PORTANT MODIFICATION DE LA NOMINATION DES MANDATAIRES SUPPLEANTS DE LA REGIE D'AVANCES CHEQUE D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE

La Présidente du CCAS de CRÉPY-EN-VALOIS,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du Président du CCAS du 28 août 2007 portant acte constitutif d'une régie d'avances chèque d'accompagnement personnalisé,

Vu la délibération en date du 30 mars 2021 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et, de recettes et d'avances du CCAS.

Vu l'arrêté du Président du CCAS du 28 août 2007 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 janvier 2023,

ARRETE

Article 1^{er}: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 28 août 2007.

Article 2 : Mme Nathalie COMMERE PETIT est nommée régisseur de la régie d'avances « Chèque accompagnement personnalisé » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

<u>Article 3 :</u> En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Nathalie COMMERE PETIT sera remplacée par Mme Françoise NIVESSE ou Mme Pascale VIDAL, mandataires suppléants ;

<u>Article 4 :</u> Mme Nathalie COMMERE PETIT n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

<u>Article 5 :</u> Mme Nathalie COMMERE PETIT percevra la part IFSE régie d'un montant de 110€ ;

Article 6: Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué;

Article 7: Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal;

<u>Article 8 :</u> Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés ;

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

<u>Article 11</u>: La présidente du CCAS de CRÉPY-EN-VALOIS et le comptable public assignataire de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Crépy-en-Valois, le

3 1 JAN. 2023

La Présidente du CCAS Virginie DOUAT

Nathalie COMMERE PETIT	Régisseur titulaire	Rec .
Françoise NIVESSE	Mandataire suppléante	au.
Pascal VIDAL	Mandataire suppléante	400

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site Internet de la Commune :

0 7 FEV 2023